

STATUTS DU CLUB BARRABINO

ASSOCIATION DE SERVICES ET LOISIRS POUR SENIORS

DE FORBACH ET ENVIRONS

Art. 1- Nom

Il est constitué à Forbach, entre les adhérents une Association dénommée Club Barrabino, Association de Services et Loisirs pour Seniors de Forbach et environs.

Le siège de l'association étant situé en Moselle, celle-ci est régie par les articles 21 à 79 du Code Civil Local maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et de la Moselle par la loi d'introduction de la législation civile française du 1^{er} juin 1924, ainsi que par les présents statuts.

Art. 2 - But

Cette association a pour but de créer un centre d'accueil, de renseignements, de loisirs et de services aux seniors de Forbach et environs.

Parmi les loisirs, l'association propose à ses membres des activités physiques, culturelles et ludiques.

Parmi les services, l'association gère un restaurant associatif qui permet de proposer à ses membres des repas sur place mais également un service de portage de repas à domicile.

Les activités du club sont variables selon les périodes de l'année et peuvent être modifiées à tout moment sur décision du comité directeur.

Pour atteindre son but, l'association utilisera les moyens suivants :

- des locaux mis à disposition par le CCAS de la ville de Forbach
- une équipe de professionnels dans les différents domaines.
- ainsi que toute autre action visant à renforcer l'objet de l'association

Art. 3 - Siège-Durée

Le siège social est fixé au 8, rue Michel Debré à Forbach.

L'association a une durée illimitée.

Art. 4 - Composition de l'association.

Il est tenu par le comité de direction une liste de tous les membres de l'association.

A : Membres d'honneur

Les personnes qui par leur dévouement et leur activité ont permis le développement de l'association.

Les membres d'honneurs sont désignés sur proposition du comité directeur et soumis à l'approbation des membres actifs par un vote à l'assemblée générale

En acceptant ce titre, les membres d'honneur s'engagent à payer une cotisation de membre soit bienfaiteur, soit donateur, soit adhérent.

Ils ne sont éligibles ni au comité directeur ni à la commission d'animation.

B : Membres actifs.

Ils versent une des cotisations fixée à l'article 5.

Ils participent aux activités de l'association définies à l'article 2 et répondent aux critères suivants :

- Avoir 55 ans et plus. Exception prévue dans le cas d'un couple où l'une des deux personnes n'a pas l'âge requis. Cette personne peut adhérer au club.
- Etre domicilié à Forbach ou alentours.
- Les associations peuvent devenir membre et prendre part à l'A.G en y mandatant un délégué.

C : Membres de droit.

- Le Maire de Forbach
- Un élu municipal délégué aux personnes âgées
- Un élu municipal délégué aux affaires sociales
- Le responsable du CCAS.

Art. 5 - Cotisations

Les membres peuvent avoir le titre de membres bienfaiteurs ou donateurs ou actifs suivant le montant de leur cotisation.

Chaque membre de l'association recevra une carte de membre.

Un exemplaire des statuts pourra lui être remis sur simple demande.

Le taux des cotisations est fixé par le comité directeur et validé par l'AG.

Les cotisations sont payables au moment de l'inscription et recouvrables ensuite chaque année à date anniversaire par les soins du secrétariat.

Art.6 - Radiation

La qualité membre se perd par:

- Démission adressée par écrit au président.
- Décès.
- L'exclusion prononcée par le comité directeur pour tout autre motif grave au ¾ des votants.
- Non paiement des cotisations qui devient une cause automatique de perte de qualité de membre.

Art. 7- Comité directeur

L'association est administrée par un comité directeur, élu lors de l'assemblée générale, à la majorité des suffrages exprimés.

A : Nomination

Pour faire partie du comité directeur il faut :

- Etre membre actif, depuis deux ans dans l'association.
- Adresser une demande écrite au président, au minimum trois mois avant la prochaine assemblée générale, qui soumettra la candidature au vote.
- Etre élu par l'assemblée générale à main levée ou à bulletin secret si l'assemblée générale le demande, à la majorité simple des voix.

Ce comité est rééligible et se renouvelle en entier tous les 3ans.

Il élit en son sein la fonction des membres du bureau.

B : Composition

Cette élection s'effectue à bulletin secret sur demande ou à main levée.

Composition du comité directeur :

- Un président.
- Un ou deux vices présidents.
- Un trésorier
- Un secrétaire.
- Un secrétaire adjoint
- Plusieurs assesseurs et au maximum huit

C : Fonctionnement

Le comité directeur se réunira sur convocation du président, et obligatoirement avant chaque assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ainsi que sur demande motivée présentée par écrit au président et signée par au moins six membres du comité directeur.

Il discute et délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour, sauf celles dont la décision à prendre est réservée à l'assemblée générale.

Il peut décider que d'autres personnes participent à ses réunions, sans voix délibérative.

Les comptes rendus de ces réunions font l'objet de procès-verbaux, approuvés et signés par le président et le secrétaire et remis aux membres lors de la réunion suivante.

D : Compétence

Le comité directeur est chargé de régler toutes les questions engageant l'animation, les buts, les finances et en général la vie de l'association.

Le comité directeur :

- approuve les conditions de passation des contrats et marchés.
- décide de l'exécution de toutes opérations.
- ordonne tout paiement et encaissement.
- délibère de toute action en justice.
- peut acquérir et aliéner pour le compte de l'association tout bien mobilier ou immobilier qu'elle juge utile.
- fixe les conditions dans lesquelles les fonds de l'association seront gérés de manière qu'elle puisse à tout moment faire face à ses obligations.
- fixe le montant maximum de la somme qui peut rester à la disposition du trésorier.
- établit tous les règlements intérieurs.

Ces derniers seront rédigés séparément des statuts, et pourront être modifiés sans que cela entraîne une modification des statuts.

- fixe l'ordre du jour de l'assemblée générale.

E : Révocation

Le comité directeur ou l'un de ses membres peut être révoqué par l'assemblée générale, pour non respect des statuts, pour violation grave des devoirs de la charge ou une incapacité manifeste de gestion de l'association.

Les membres du comité ayant manqué successivement trois fois aux réunions sans excuses valables se verront adresser un courrier du président auquel ils devront répondre, et manifester leur intérêt à continuer à siéger au sein du bureau. Sans réponse, dans un délai de quinze jours ils seront considérés comme démissionnaires, et pourront se représenter lors d'une prochaine élection.

Les fonctions dudit comité prennent également fin par l'arrivée du terme du mandat, le décès d'un membre, ou encore la démission.

F : Vacance

Lorsque le nombre des membres du comité directeur est devenu inférieur au minimum requis, le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel l'association a son siège, est tenu en cas d'urgence, à la requête de tout intéressé, de pourvoir à la vacance jusqu'à ce que celle-ci ait pris fin.

Art. 8 - Commission d'animation

Une commission d'animation s'occupe uniquement des questions concernant les activités et services proposés par l'association.

Chaque animation peut être représentée par un ou deux membres maximum.

Pour représenter une animation, il faut être membre actif de celle-ci.

En début d'année tous les membres, à jour de leur cotisation, seront avertis par courrier, du renouvellement de cette commission.

L'assemblée générale sera informée des nominations et fonctions de chacun.

Ils sont désignés pour une année et rééligibles.

Art. 9 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire, comprenant tous les membres à quelque titre que ce soit aura lieu tous les ans.

L'assemblée générale ordinaire est présidée par le président de l'association ou son représentant mandaté.

Il y sera fait lecture du rapport moral et financier et il y sera procédé aux élections prévues par les statuts pour l'année à venir.

L'assemblée générale donne décharge au comité directeur.

Elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Toutes les délibérations et résolutions de l'Assemblée Générale Ordinaire font l'objet de procès verbaux.

Art. 10 - Assemblée générale extraordinaire.

Sur les autres résolutions, une assemblée générale extraordinaire pourra être convoquée par la direction.

Elle est composée par les membres à quelque titre que ce soit de l'association.

Elle délibère sur les modifications à apporter aux statuts et sur la dissolution de l'association.

Elle statue sur la dévolution des biens.

Elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Le président sera tenu à convoquer une assemblée générale extraordinaire lorsque la majorité des membres de l'association le requiert par écrit, avec indication du but et des motifs.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Art. 11 - Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- De diverses ventes et prestations de service.
- Du produit des cotisations.
- De toutes les ressources autorisées par la loi.
- De diverses subventions dont celle du CCAS de la ville de Forbach.
- De dons, legs.

Art. 12 - Dépenses

Les dépenses comprennent :

- Les frais de fonctionnement de l'association et des différents services.
- Les frais d'administration de l'association.
- Les dépenses imprévues.

Art. 13 - Les comptes

Il est tenu à ce jour une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières par le secrétariat de l'association.

Celle-ci est ensuite transmise au comptable chargé de réaliser le bilan annuel.

Les comptes seront soumis régulièrement au comité directeur.

Les comptes tenus sont vérifiés annuellement par le commissaire aux comptes ainsi que par les réviseurs aux comptes.

Ces derniers sont élus pour un an par l'assemblée générale ordinaire.

Ils doivent présenter à l'assemblée générale ordinaire, appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit de leurs opérations de vérification.

Le commissaire ainsi que les réviseurs aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du comité directeur.

Art. 14 - Rôle des membres du comité directeur

A : Le Président.

D'une façon générale, le président est habilité à représenter l'association dans tous les actes de la vie civile et gestion.

Il dirige les travaux du comité directeur. Il ordonne les dépenses.

Il assure le respect des statuts et l'exécution des délibérations et des réunions du comité directeur et de la commission d'animation.

Il procède à l'embauche et au licenciement du personnel salarié qui est placé sous son autorité.

Il représente l'association en justice tant en demandant qu'en défendant, mais il ne peut intenter aucune action judiciaire sans y être préalablement autorisé par une délibération du comité directeur.

En tant que dirigeant de droit, il ne sera pas responsable sur son patrimoine personnel des dettes de l'association s'il n'a pas dépassé le cadre de son mandat fixé dans les statuts.

Néanmoins, en cas d'urgence, il est autorisé à prendre toutes mesures qui s'imposent, mais doit en aviser le comité directeur dans sa plus proche réunion.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs à un autre membre du comité directeur ou à un salarié de l'association

En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par l'un des vice-présidents dans l'ordre de leur élection et à défaut, par un membre désigné par le comité directeur.

B : Le vice-président

Il seconde en toute chose le président et le remplace de plein droit en cas d'empêchement, sauf représentation en justice qui nécessite une procuration spéciale.

C : Le trésorier

Le trésorier peut effectuer des règlements mais jamais sans l'aval du président.

Il a une délégation de signature du président pour l'établissement des chèques.

Comme le président, il est habilité à faire fonctionner les comptes de l'association.

D : Le secrétaire.

Il rédige les procès-verbaux de séances du comité et de l'assemblée générale.

E : Le secrétaire adjoint

Il aide le secrétaire et en cas d'impossibilité peut le suppléer.

F : Les assesseurs

Ils participent aux délibérations du comité.

Art. 15- Rôle de la directrice

C'est une personne salariée.

De part ses qualifications, elle gère l'association au quotidien et met en oeuvre la politique définie par le comité directeur et l'assemblée générale.

La définition des activités de la directrice sera complétée par le règlement intérieur.

Elle n'est ni un dirigeant de droit ni de fait. Elle ne siège pas au comité directeur.

Elle participe aux travaux de toutes les instances de l'association.

Elle rend compte de son activité au comité directeur où elle aura une voix consultative.

Art. 16 - Dissolution

Une assemblée générale extraordinaire des membres, et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre au moins la moitié plus un des membres actifs.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée de nouveau, mais à huit jours au moins d'intervalle, elle peut cette fois délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Elle sera votée à la majorité simple.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire procède à la désignation des personnes chargées de la liquidation des biens et de l'organisme bénéficiaire des actifs de l'association.

Art. 17

Le Club Barrabino, Association de Services et Loisirs pour Seniors de Forbach et environs, ayant son siège social 8 rue Michel Debré à Forbach, a été fondée par l'assemblée constitutive du 23 juillet 1971. Elle a été inscrite au registre des Associations tenu au Tribunal d'Instance de Forbach (Moselle) sur le : Vol. XII - Fol. 7. Dossier transféré au Tribunal d'instance de Saint Avold : Volume 37 - Folio n° 2385
Siret 779 962 679 00030 - Code APE 8810B

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire tenue à Forbach le 15 mai 2013.